



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 28 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Mme Michèle MONMAYRAN**, doyenne des membres du conseil pour la délibération D2026-03-28-01 (Election du Maire) et sous la présidence de **Monsieur Richard ANGOSTO**, Maire de Briatexte pour les délibérations suivantes.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
24/03/2026	24/03/2026	19	10	19	19 pour D2026-03-28-01, D2026-03-28-02, D2026-03-28-04 et D2026-03-28-05 15 pour D2026-03-28-03

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
ANGOSTO Richard	X		
GROSJEAN-BALARD Carole	X		
PONTIER Michel	X		
MONMAYRAN Michèle	X		
AMALRIC Alain	X		
PELLIZZARI Florine	X		
CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
MENESTREAU Frédéric	X		
ABEILLE Christian	X		
HAAS Valerie	X		
ROUDIER Magali	X		
MONMAYRAN Nicolas	X		
DOS SANTOS Nicolas	X		
PELIZZON Eloïse	X		
BRU Clément	X		
CONDAT Laurent	X		
ROUAN Philippe	X		
BRUGNONI Vanessa	X		
LOPES Jennifer	X		
<b>Secrétaire de séance</b>	GROSJEAN-BALARD Carole		

### *I/ Ordre du jour :*

- ✓ Installation des conseillers municipaux.
- ✓ Election du Maire.
- ✓ Détermination du nombre d'adjoints
- ✓ Election des adjoints.
- ✓ Lecture et remise de la charte de l'élu local.
- ✓ Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal du 25/02/2026.
- ✓ Fixation des indemnités des élus.
- ✓ Délégation du Conseil Municipal au Maire.

### *II/ Installation des conseillers municipaux*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à dix heures et zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Briatexte.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ANGOSTO Richard	ROUDIER Magali	BRU Clément
GROSJEAN-BALARD Carole	DOS SANTOS Nicolas	CONDAT Laurent
PONTIER Michel	CLARAZ-ANGOSTO Martine	ROUAN Philippe
MONMAYRAN Michèle	MENESTREAU Frédéric	BRUGNONI Vanessa
AMALRIC Alain	HAAS Valerie	LOPES Jennifer
PELLIZZARI Florine	ABEILLE Christian	
MONMAYRAN Nicolas	PELIZZON Eloïse	

La séance a été ouverte sous la présidence de **Mr GLADE Alain**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

**Mme Carole GROSJEAN-BALARD** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### *III/ Election du Maire :*

**D2026-03-28-01**

#### **Objet : Election du maire**

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Michèle MONMAYRAN, la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

## **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant les candidatures de Mr Richard ANGOSTO et de Mr Laurent CONDAT ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

### **Résultat :**

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ANGOSTO	15	Quinze
CONDAT Laurent	4	Quatre

Mr Richard ANGOSTO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### ***IV/ Détermination du nombre d'adjoints :***

**D2026-03-28-02**

### **Objet : Nombre d'adjoints**

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à cinq le nombre des adjoints au Maire.

***Délibération approuvée à l'unanimité***

## V/ Election des adjoints :

D2026-03-28-03

### **Objet : Election des adjoints au maire**

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mr Richard ANGOSTO, maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant le dépôt de la candidature de la liste d'adjoints de Mme Carole GROSJEAN-BALARD ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 10

### **Résultat :**

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GROSJEAN-BALARD Carole	15	Quinze

La liste de Mme Carole GROSJEAN-BALARD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- GROSJEAN-BALARD Carole (1<sup>ère</sup> Adjointe)
- PONTIER Michel (2<sup>ème</sup> adjoint)
- MONMAYRAN Michèle (3<sup>ème</sup> adjointe)
- AMALRIC Alain (4<sup>ème</sup> adjoint)
- PELLIZZARI FLORINE (5<sup>ème</sup> adjointe)

## *VI/ Lecture et remise de la charte de l' élu local.*

- **Article L1111-12 du CGCT**

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

- **Article L1111-13 du CGCT**

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. »

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

- **Article L1111-14 du CGCT**

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

### *VII/ Approbation du dernier procès-verbal du conseil municipal du 25/02/2026.*

Mr Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 25/02/2026 qui est approuvé à la majorité des présents lors de ce conseil. Mr Condat, Mr Rouan, Mme Brugnani et Mme Lopes se sont abstenus.

### *VIII/ Fixation des indemnités des élus.*

**D2026-03-28-04**

#### **Objet : Montant des indemnités de fonction des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

✓ **FIXE**, à partir du 01/04/2026, le montant des indemnités de fonction des élus municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23, en fonction du nombre d'habitants, aux taux suivants :

- **Maire** : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **1<sup>er</sup> adjoint** : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoints avec délégation** : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Conseillers municipaux avec délégation de fonction** : 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- **Conseillers municipaux avec délégation de fonction rattachés à un adjoint** : 4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

*Délibération approuvée à l'unanimité*

## *IX/ Délégation du Conseil Municipal au Maire.*

**D2026-03-28-05**

### **Objet : Délégations au Maire**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences notamment en matière de marchés publics.

Pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est donc proposé au conseil de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- ✓ **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code ;
  - 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
  - 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

18° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

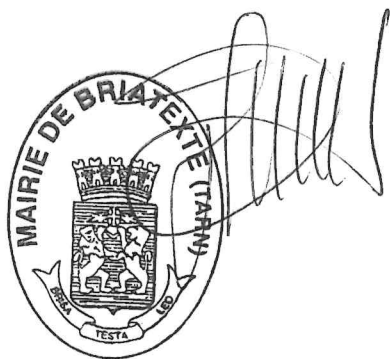
✓ **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

*Délibération approuvée à l'unanimité*

Levée de la séance à 10h55

Le Maire,  
Richard ANGOSTO

La Secrétaire de séance,  
Carole GROSJEAN-BALARD



A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Carole Grosjean-Balard', is written across the page. Below the signature is a horizontal line.